

## CONTRAT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE (CRMG) DANS LES ZONES D'ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L. 1435-8 à L. 1435-11 et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 décembre 2019 fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France;

Il est conclu entre d'une part l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille représentée par son directeur général, Monsieur CHAMPION Étienne

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Médecin généraliste

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat régional de médecine générale (CRMG).

### Article 1 Champ du contrat

#### Article 1.1 Objet du contrat

Ce contrat, d'une durée de deux ans non renouvelable vise à favoriser l'installation des médecins spécialisés en médecine générale dans les zones d'accompagnement régional définies par l'agence régionale de santé Hauts-

de-France par l'arrêté du 23 décembre 2019 en contrepartie du versement d'une rémunération complémentaire aux revenus de ses activités libérales de soins exercées en qualité de médecin généraliste.

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du Code de déontologie médicale figurant au Code de la santé publique.

## **Article 1.2 Bénéficiaires**

Le présent contrat vise les médecins spécialisés en médecine générale à la condition qu'ils ne soient pas déjà installés à la date de conclusion de ce contrat (primo installation).

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat régional de médecine générale (CRMG).

Le médecin peut signer simultanément un contrat régional de médecine générale (CRMG) et un contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) si les conditions respectives sont remplies.

Le médecin ne peut signer simultanément le contrat régional de médecine générale (CRMG) avec un contrat régional de maintien en exercice (CRME).

## **Article 2 Engagements des parties**

### **Article 2.1 Engagements du médecin**

Le médecin généraliste s'engage à :

- exercer une activité libérale conventionnée dans le secteur 1 correspondant à un minimum de 165 consultations de médecine générale au tarif opposable par mois, hors permanence des soins, au minimum sur 9 demi-journées par semaine ;
- participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf exemption accordée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- favoriser la continuité des soins ;
- exercer en groupe ou en exercice coordonné sous la forme d'une équipe de soins primaires « souple » (ESP), d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS reconnue par l'ARS Hauts-de-France).
- adresser à l'ARS Hauts-de-France chaque trimestre, une déclaration d'activité pour chaque mois civil précisant le nombre d'actes réalisés à tarif opposable (les C et V) ainsi que les honoraires perçus sur la même période, avant le 5 du mois suivant le trimestre au titre duquel la déclaration est effectuée.
- fournir tout complément d'informations à l'ARS Hauts-de-France permettant de fixer au plus juste le montant du complément de rémunération.

L'ensemble de ces justificatifs sont à adresser à Monsieur le directeur général de l'ARS Hauts-de-France, direction de l'offre de soins, sous-direction ambulatoire, 556 avenue Willy Brandt, 59777 Euralille.

### **Article 2.2 Engagement de l'ARS Hauts-de-France**

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1 et sous réserve de la réception des documents justificatifs, l'ARS Hauts-de-France verse au médecin une rémunération complémentaire aux honoraires perçus d'un montant tel que le revenu global soit égal à un revenu brut mensuel maximum de 6 900 € pendant 2 ans.

Ce complément de rémunération est versé au médecin si son activité ne lui permet pas d'atteindre ce niveau d'honoraires. Les actes réalisés, les honoraires et rémunérations forfaitaires au titre de la permanence des soins organisée ne sont pas pris en compte pour vérifier le respect du seuil minimum d'actes, ni inclus dans les revenus servant au calcul de la rémunération complémentaire tel que définis supra. Les autres revenus perçus au titre des aides conventionnelles, notamment au titre de l'option démographique et de la rémunération sur objectifs de santé publique, ne sont pas inclus dans ce calcul.

### **Article 3 Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Modalités de versement du complément de rémunération**

La déclaration et le versement sont trimestriels. Le versement de la rémunération est également effectué avant la fin du mois suivant la transmission des justificatifs.

La période prise en compte pour évaluer les honoraires perçus par le médecin débute à la date d'installation ; le cas échéant, le montant de la rémunération complémentaire est calculé au prorata de la date de signature par le médecin, une journée étant comptabilisée à hauteur d'1/30ème.

L'aide sera versée au médecin sur le compte.....

La dépense correspondante est imputée sur les crédits du fonds d'intervention régional Mission 3.5 autres actions FIR.

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est désigné assignataire du paiement.

### **Article 5 Incapacité de travail pour cause de maladie ou de maternité**

En cas d'incapacité du médecin à assurer l'activité de soins pour cause de maladie ou de maternité, un complément de rémunération forfaitaire est versé mensuellement par l'ARS Hauts-de-France sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- le médecin a exercé l'activité de médecin généraliste au cours du trimestre civil précédent le mois au cours duquel débute l'arrêt de travail, attesté par constatation médicale de son incapacité à assurer son activité de soins ;
- il a réalisé, au cours de l'un des mois du trimestre civil précédant cet arrêt de travail, le nombre minimum d'actes exigé en application de l'article 2.1 ;
- la durée de l'arrêt de travail, en cas d'incapacité pour cause de maladie, est supérieure à sept jours.

Par ailleurs, la condition minimale d'actes à réaliser chaque mois, mentionnée à l'article 2.1, n'est pas applicable pendant les mois au cours desquels le médecin justifie d'un arrêt de travail, attesté selon les modalités prévues au 1° ci-dessus, soit pour cause de maladie et pour une durée de plus de sept jours, soit pour cause de maternité.

#### **• Maladie :**

Une lettre d'avis d'interruption de travail mentionnant la durée de l'arrêt de travail est adressée par le médecin généraliste à l'ARS dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt de travail.

A compter du mois au cours duquel intervient le huitième jour de l'arrêt de travail, le médecin généraliste perçoit un forfait équivalent à la moitié de la rémunération complémentaire maximale versée par l'ARS lorsque le médecin généraliste est en activité.

Il est dû chaque mois civil.

Le bénéfice de ce versement est limité à une période de trois mois (90 jours par année civile) par arrêt de travail et dès lors que l'arrêt de travail est supérieur à sept jours.

• **Maternité :**

Un certificat médical, mentionnant la durée de l'arrêt de travail, est adressé par le médecin généraliste à l'ARS Hauts-de-France dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt de travail.

A compter du mois au cours duquel débute l'arrêt de travail, attesté par le certificat médical mentionnant la durée de l'arrêt de travail, le médecin généraliste perçoit un complément de rémunération équivalent à la rémunération complémentaire maximale versée par l'ARS lorsque le médecin généraliste est en activité.

Il est dû chaque mois civil, dans la limite de la période de versement de l'indemnité prévue aux articles L.613-19 et L.722-8 du Code de la sécurité sociale.

• **Reprise de l'activité du médecin :**

Lors de la reprise d'activité, les modalités de calcul prévues à l'article 4 s'appliquent dès le mois suivant celui au cours duquel prend fin l'arrêt de travail.

## **Article 6 Remplacement**

Lorsque le médecin généraliste se fait remplacer, il n'est pas tenu compte, pour le calcul du complément de rémunération, des honoraires résultant de l'activité de son remplaçant.

## **Article 7 Modalités de suivi du contrat**

Des contrôles peuvent être effectués par l'ARS Hauts-de-France. Elle peut demander au médecin des justificatifs afin de vérifier ses déclarations.

## **Article 8 Résiliation du contrat**

### **Article 8.1 Résiliation à l'initiative du médecin généraliste**

Le médecin peut à tout moment choisir de résilier le contrat, ce qui remet en cause son droit au versement du complément de rémunération prévu à l'article 4 du présent contrat. Sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l'ARS Hauts-de-France de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette rupture.

### **Article 8.2 Résiliation à l'initiative de l'ARS Hauts-de-France**

Lorsque le médecin contractant ne respecte pas les dispositions du présent contrat, l'ARS Hauts-de-France l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés.

Le médecin dispose d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites ou orales. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la résiliation du contrat et la mesure encourue est le non-paiement du complément de rémunération défini à l'article 4 du présent contrat.

L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

Lorsque, du fait du médecin, les engagements du médecin prévus à l'article 4.1 du présent contrat ne sont plus réunis, le contrat est résilié sans préavis.

### **Article 8.3 Changements substantiels**

En cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle entraînant un changement substantiel dans les clauses du présent contrat, celui-ci peut être résilié à tout moment à la demande du médecin sans préavis.

### **Article 9 Révision du contrat**

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ARS Hauts-de-France et le médecin. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 Conséquence d'une modification des zones d'accompagnement régional**

En cas de modification par l'ARS Hauts-de-France des zones d'accompagnement régional entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin contractant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin dans les conditions prévues par l'article 9.

### **Article 11 Litiges**

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

FAIT à LILLE, le :

en deux exemplaires

Le médecin  
Nom, Prénom

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France  
Nom, Prénom